

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE
ci-après désignée « l'ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
ci-après désigné « le Syndicat »;

OBJET : Mesures transitoires concernant l'entrée en vigueur de la première convention collective

- ATTENDU** Le certificat d'accréditation émis le 31 juillet 2014;
- ATTENDU** Les négociations qui ont eu lieu entre les parties et la demande d'arbitrage conformément à l'article 93.1 et suivants du Code du travail;
- ATTENDU** La sentence arbitrale de Me Yves Saint-André, datée du 13 juin 2019;
- ATTENDU** que la période d'attribution des charges de cours pour le trimestre d'automne 2019 rend l'application de certaines dispositions de la convention collective contraignantes pour les parties et les membres.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Pour le trimestre d'automne 2019, l'attribution des cours se fera selon la pratique qui était en vigueur au trimestre d'automne 2018;
 - a. En outre, les personnes salariées ne seront pas tenues de respecter intégralement les dispositions de la convention collective concernant le dépôt de candidature (clause 14.05) ainsi que la procédure de reconnaissance des EQE (Annexe B et clause 11.02);

Les personnes devront toutefois fournir tout document jugé nécessaire par l'ÉTS pour valider le respect des exigences de qualifications pour les cours de sigle TCH, notamment les documents prévus à la clause 11.02 a), si elles n'ont jamais dispensé ce cours;
 - b. Nonobstant toutes les dispositions de la convention collective, afférentes à l'attribution, les EQE et à l'ancienneté, notamment mais non limitativement les clauses 11.03, 12.05 et suivantes pour l'ancienneté et les clauses 14.07 et suivantes pour l'attribution, pour le trimestre d'automne 2019, les parties s'entendent pour que l'École procède à l'attribution d'un nombre maximal de trois (3) charges de cours par chargés de cours en simple emploi et une (1) charge de cours par chargés de cours en double emploi, conformément à la pratique en vigueur lors de l'attribution pour le trimestre d'automne 2018;
3. Les listes d'ancienneté et de priorité utilisées jusqu'au trimestre d'été 2018 pour l'attribution des cours seront utilisées pour l'attribution des cours et des charges de cours de l'automne 2019;
4. Le Syndicat renonce à contester la méthode d'attribution des cours faite pour le trimestre d'automne 2019 ainsi que les listes d'ancienneté et de priorité utilisées pour la détermination des charges de cours et des travaux pratiques pour ce même trimestre;

5. Au plus tard, le 7 octobre 2019, le Syndicat confirmera à l'ÉTS la conformité des listes d'ancienneté et de priorité qui serviront aux attributions du trimestre d'hiver 2020;
 - a. Suite à la confirmation par le Syndicat des listes d'ancienneté, l'ÉTS tiendra à jour lesdites listes conformément à la clause 12.03;
 - b. L'ÉTS fournira au Syndicat les listes prévues aux clauses 3.15, 3.16, 12.10, 14.02 et 14.03 à compter du trimestre d'hiver 2020;
6. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les conditions de travail prévues à la convention collective s'appliquent intégralement à compter du 13 juin 2019;
7. Le Syndicat s'engage à soumettre aux membres la présente entente en assemblée dans les meilleurs délais et à en recommander l'acceptation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE ____^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2019.

Monsieur Luc Favreau
Directeur de la logistique académique
École de technologie supérieure

Monsieur Nicolas Rondeau
Responsable des relations
professionnelles et des avantages
sociaux, par intérim
École de technologie supérieure

Monsieur Alain Régnier
Président
SCCÉTS – SEG

Monsieur Xavier Daxhelet
Vice-président et secrétaire
SCCÉTS – SEG